

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN

9 rue des Prairies - 42410 PÉLUSSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU 21 DÉCEMBRE 2023

Délibération n°2023-12-17

L'an deux mille vingt-trois et le 21 décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de l'Agora à Saint-Pierre-de-Bœuf, sous la présidence de M. Serge RAULT, Président.

■ Nombre de membres en exercice	:	35
■ Quorum	:	18
■ Nombre de membres présents	:	26
■ Nombre de votants	:	31
■ Date de la convocation	:	13 décembre 2023

Objet : Ressources humaines - Organisation du temps de travail

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL, Mme Nathalie BÉAL, M. Yannick JARDIN, Mme Brigitte BARBIER (<i>Pouvoir de M. Jean-Baptiste PERRET</i>) -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	M. Hervé BLANC, Mme Marcelle CHARBONNIER, M. Laurent CHAIZE -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX (<i>Pouvoir de Mme Agnès VORON</i>), M. Jean-François CHANAL, Mme Franceline COMAS, M. Stéphane TARIN -
ROISEY :	M. Éric FAUSSURIER (<i>Pouvoir de M. Philippe ARIÈS</i>) -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER (<i>Pouvoir de M. Jacques GERY</i>) -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSSET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL (<i>Pouvoir de Mme Martine MAZOYER</i>) -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON, M. Cyrille GOEHRY.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY :	M. Jean-Baptiste PERRET (<i>Pouvoir à Mme Brigitte BARBIER</i>) -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD -
PÉLUSSIN :	Mme Agnès VORON (<i>Pouvoir à M. Michel DEVRIEUX</i>) -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS (<i>Pouvoir à M. Éric FAUSSURIER</i>) -
SAINT-APPOLINARD :	M. Jacques GERY (<i>Pouvoir à Mme Annick FLACHER</i>) -
VÉRANNE :	Mme Martine MAZOYER (<i>Pouvoir à M. Michel BOREL</i>).

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

CHUYER :	Mme Gisèle BONNAY -
PÉLUSSIN :	Mme Corinne ALLIOD KOERTGE, Mme Martine JAROUSSE.

M. le président explique qu'actuellement, il est permis aux agents d'organiser leur temps de travail selon les cas suivants. Il est proposé aux agents de nouvelles modalités :

Temps de travail	Organisation actuelle	Proposition à compter du 1^{er} janvier 2024
35 heures par semaine	Sur 5 jours ou 4.5 jours	Sur 5 jours, 4.5 jours ou 4 jours
36 heures par semaine	Sur 4.5 jours avec 6 RTT	Sur 4.5 jours avec 6 RTT
37 heures par semaine	Sur 5 jours avec 12 RTT	Sur 5 jours ou 4.5 jours avec 12 RTT

Il est précisé que les organisations individuelles seront à adapter en fonction des nécessités de service et les missions de chacun des postes. Le responsable de service proposera une organisation du temps de travail du service, qui sera validée par la DGS.

Ces propositions d'organisations du temps de travail ne concernent pas les agents qui ont leur temps de travail annualisé.

Journée de solidarité

La journée de solidarité est accomplie à hauteur de 7 heures pour un agent à temps complet, et sa durée est proratisée en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Les heures effectuées au titre de la journée de solidarité ne donnent pas lieu à rémunération.

Les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité dans les services de la CCPR sont fixées comme suit :

- Réduction d'un jour de RTT,
- Travail d'une journée de 7 heures continues ou fractionnées.

Jours de Réduction du Temps de Travail (RTT) (le cas échéant)

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

- Calcul du nombre de jours ARTT :
37 heures par semaine correspondent à un travail journalier de 7,4 heures.
Dès lors, l'agent effectuera les 1 600 heures réglementaires en $1\ 600/7,4 = 216,21$ jours, et bénéficiera donc de $228 - 216,21 = 11,79$ jours, arrondis à 12 jours.

Selon le même calcul et pour différentes durées de travail, droits à RTT :

Durée hebdomadaire	37h	36h
Nombre de jours d'ARTT	12	6

- Réfaction des jours de RTT
L'article 115 de la loi de finances pour 2011 dispose que : « La période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et dispositions des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail ».

Ainsi, sont exclues du décompte du temps de travail servant au calcul du nombre de jours de réduction du temps de travail (RTT), les périodes passées en :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé pour accident de service ou de maladie professionnelle,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de grave maladie.

Les jours RTT sont accordés par année civile. Les jours non pris peuvent être déposés, en totalité ou en partie, sur le Compte Epargne Temps (CET).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, arrondi à la demi-journée supérieure.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver les nouvelles modalités d'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2024,
- De saisir le Comité Technique du Centre de gestion de la Loire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- Approuve les nouvelles modalités d'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Saisit le Comité Technique du Centre de gestion de la Loire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,



Serge RAULT

Secrétaire de séance



Charles ZILLIOX